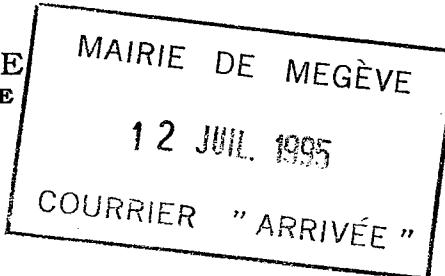


ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE.

Affiché le 17 juillet 1995 - Retiré le 21 Août 1995

VILLE
DE
M E G E V E
HAUTE-SAVOIE



ARRETE N° 95 / 07 / URB

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE
DES ENSEIGNES ET PRE ENSEIGNES

A MEGEVE

DE BLAISEVILLE

- 7. JUIL. 1995

ABST 7.101.52.593
20.1.1995

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEGEVE

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes;

VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée;

VU le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2169 du 16 Novembre 1993 portant constitution d'un groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité;

VU les avis du groupe de travail;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 21 mars 1995,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 1995 approuvant le règlement de l'affichage et de la publicité sur la Commune de MEGEVE;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la qualité du paysage de la commune de MEGEVE et de protéger le cadre de vie de ses habitants;

CONSIDERANT que la publicité, les enseignes et les pré enseignes peuvent constituer, si leur nombre devient excessif, une forme de pollution visuelle et induire une sensation d'oppression grandissante pour l'usager;

CONSIDERANT que dans le cadre des pouvoirs attribués aux Maires, ceux ci ont la possibilité d'adapter à l'environnement local la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes.

ARRETE

MAIRIE DE MEGÈVE

12 JUIL. 1995

COURRIER "ARRIVÉE"

PREAMBULE.

Dans le souci constant de préserver le cadre de vie et la qualité urbaine, tout en laissant la possibilité aux différents intervenants économiques de manifester leurs activités, l'objet du présent règlement est :

- ↳ d'enrayer le développement anarchique de l'affichage;
- ↳ de lutter contre le phénomène de dégradation du paysage;
- ↳ de contrôler la mise en place des nouveaux dispositifs.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

- 7. JUIL. 1995

Article 1 : Tous les dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes devront être aménagés dans un souci général d'esthétique destiné à leur assurer la meilleure intégration possible à l'environnement.

Article 2 : Tous les dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes seront construits en matériaux inaltérables, résistants aux intempéries et aux rayons ultraviolets et feront l'objet d'un entretien régulier.

Article 3 : A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, la pose de toute enseigne devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Maire.

Hors périmètre de l'agglomération, la pose de toute enseigne temporaire devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Maire.

Cette demande sera obligatoirement complétée par un croquis coté, mentionnant de manière très précise les dimensions du projet ainsi que tous les renseignements permettant d'apprécier son aspect esthétique notamment les couleurs et matériaux utilisés. A ce croquis sera joint un plan masse indiquant la position du projet sur la parcelle de terrain concernée.

Article 4 : L'apposition de panneaux portant l'inscription " A VENDRE " tant par les particuliers que par les professionnels de l'immobilier, sur tout immeuble devra respecter les prescriptions suivantes :

- ↳ Nombre maximum de panneaux par immeuble : 1.
- Ce panneau pourra regrouper plusieurs biens à vendre ou plusieurs annonceurs.
- ↳ Surface maximale : 1,50 m².
- ↳ Ce panneau sera obligatoirement réalisé en bois, ou dans un matériau imitant l'aspect du bois.
- ↳ Ce panneau sera apposé conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 et à ses décrets d'application.

- 7. JUIL. 1995

Article 5 : Définition des zones de publicité restreinte.

➤ Une Zone de Publicité Restreinte est instituée sur l'ensemble de l'agglomération de MEGEVE, au sens des règlements relatifs à la circulation routière.

Cette zone délimitée EN ROSE SUR LE PLAN FIGURANT EN ANNEXE est définie par l'arrêté municipal n° 93 / 18 / URB en date du 23 novembre 1993.

➤ La Zone de Publicité Restreinte comprend une subdivision appelée Zone de Publicité Restreinte stricte. (DELIMITEE EN JAUNE SUR LE PLAN FIGURANT EN ANNEXE)

Dans cette zone située en centre ville et comprise dans le périmètre correspondant aux emprises de la zone UA et de la zone ND contiguë du P.O.S. de MEGEVE approuvé, toute publicité est interdite, ainsi que toute enseigne et pré enseigne sur portatif.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PRE ENSEIGNES.

Article 1 relatif à la publicité.

1- Définition. Constitue une publicité, au sens de l'article 3 de la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 " à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités."

- 2- Tout dispositif destiné à recevoir une inscription publicitaire devra obligatoirement faire l'objet d'un encadrement.
Cet encadrement sera obligatoirement réalisé en bois, ou dans un matériau imitant l'aspect du bois.
- 3- En dehors de la zone nommée Zone de Publicité Restreinte stricte, la publicité est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

↳ Surface maximale 4 m².

↳ Nombre maximum de dispositif publicitaire par mur :

- 7. JUIL. 1995

Article 2 relatif aux enseignes.

1- Définition. Constitue une enseigne au sens de l'article 3 de la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 " toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce."

2- Sont autorisées :

MAIRIE DE MEGEVE Deux (2) enseignes répondant aux descriptions de la loi du 29/12/1979 et ses décrets d'application, par établissement quel que soit le type.

12 JUIL. 1995

COURRIER " ARRIVÉE En aucun cas l'enseigne projetée ne doit par ses dimensions, sa situation ou son aspect porter atteinte aux caractères ou à l'intérêt du bâtiment sur lequel elle sera apposée, aux lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'éventuellement aux perspectives monumentales.

3- Sont interdites :

- ↳ Les enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu;
- ↳ Les enseignes sur portatifs spéciaux situés au sol, type chevalets;
- ↳ Les enseignes clignotantes et animées.

Article 3 relatif à la signalisation des commerces sur mobilier urbain.

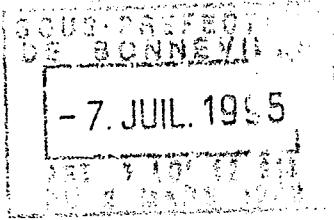
Les commerces pourront être signalés sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

↳ Nombre maximum d'élément de signalisation par établissement : 1.

Les commerces et activités groupés, situés en retrait des voies principales pourront être signalés globalement à l'entrée de chaque accès, sur un support comportant plusieurs éléments de signalisation.

La Commune déterminera au préalable, en concertation avec les commerçants intéressés, la nature, les dimensions des supports et leur lieu d'implantation.

Article 4 relatif aux enseignes et pré enseignes temporaires.



1 - Sont considérées comme temporaires les enseignes liées :

↳ à des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente; ainsi qu'à la vente ou la location de fonds de commerce. Ces enseignes temporaires sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- être situées sur le lieu même de l'opération,
- avoir obtenu une autorisation administrative préalable,
- nombre maximum autorisé : 1,
- surface maximale : 12 m² double faces.

2 - Sont considérées comme temporaires les pré enseignes liées :

↳ à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif, ou à des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

- Nombre maximum autorisé : 4.
- Distance maximale par rapport à l'activité signalée : 5 kilomètres.
- Surface maximale : 1,50 m².

↳ à un signalement de travaux publics.

- Nombre maximum autorisé : 2.
- Distance maximale par rapport à l'opération : 100 mètres.

A l'achèvement de l'opération, le dispositif devra être déposé dans un délai maximum d'une semaine.

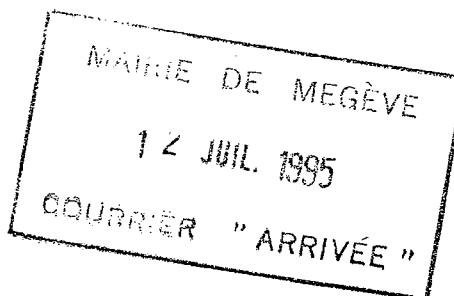
Si l'opération n'est pas achevée au terme d'une durée de deux années à compter de la déclaration d'ouverture de chantier, l'enseigne devra être déposée ou faire l'objet d'une nouvelle autorisation, et le cas échéant devra être remise à neuf.

3 - Délai d'installation préalable à une manifestation :

↳ Une (1) semaine.

4 - Délai maximum de retrait.

↳ L'enseigne ou la pré enseigne temporaire devra être retirée au plus tard un (1) jour franc après la fin de la manifestation.



TITRE 3 : REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PRE ENSEIGNES HORS PERIMETRE " ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE."

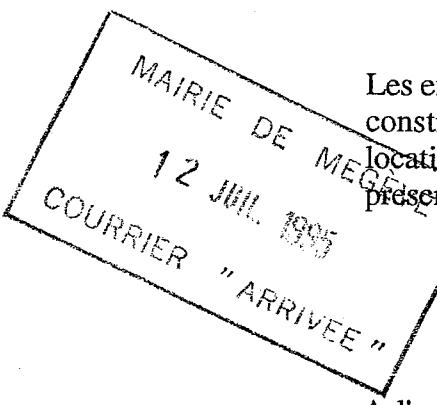
Article 1 : Hors agglomération, toute publicité est interdite.

- 7. JUIL. 1995

Article 2 : Hors agglomération et hors du périmètre " Zone de Publicité Restreinte " toute publicité, enseigne et pré enseigne, sera soumise aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 et à ses décrets d'application.

Article 3 : Relatif aux enseignes temporaires.

Les enseignes temporaires liées à des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente; ainsi qu'à la vente ou la location de fonds de commerce sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 
- MAIRIE DE MEGEVE
12 JUIL. 1995
COURRIER "ARRIVÉE"
- être situées sur le lieu même de l'opération,
 - avoir obtenu une autorisation administrative préalable,
 - nombre maximum autorisé : 1,
 - surface maximale : 12 m² double faces.

A l'achèvement de l'opération, le dispositif devra être déposé dans un délai maximum d'une semaine.

Si l'opération n'est pas achevée au terme d'une durée de deux années à compter de la déclaration d'ouverture de chantier, l'enseigne devra être déposée ou faire l'objet d'une nouvelle autorisation, et le cas échéant devra être remise à neuf.

TITRE 4 : MISE EN CONFORMITE, PENALITES, MESURES EXECUTOIRES.

Article 1 : Mise en conformité.

Les panneaux non conformes aux dispositions particulières et générales du présent règlement de la Commune de MEGEVE devront être mis en conformité ou enlevés dans les délais suivants :

- immédiatement pour tous les dispositifs mis en place après la publication du présent arrêté;

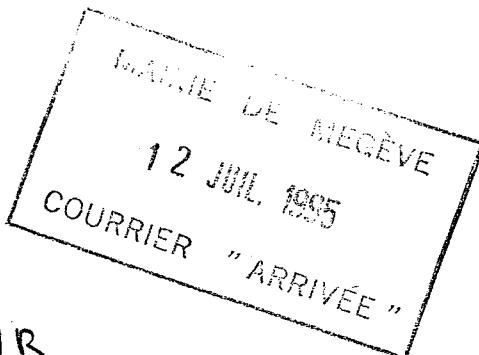
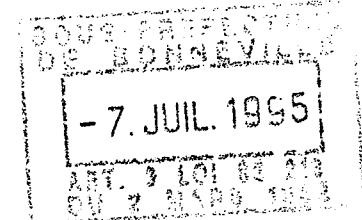
↳ dans un délai de deux (2) ans après la date de publication du présent arrêté, pour tous les autres dispositifs non conformes.

Article 2 : Pénalités.

Toute installation en infraction au présent règlement sera pénalisée suivant les dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29/12/1979.

Article 3 : Mesures exécutoires.

- Le Maire,
 la Gendarmerie Nationale
 les services de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Préfet;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture.



Fait à MEGEVE, le 05 Juillet 1995

N.B.-

Le plan en annexe est
consultable au Service Urbanisme

Le Maire de Megève

Gérard MORAND



VILLE
DE
M E G È V E
HAUTE-SAVOIE



ARRETE N°93/18/URB

DIRECTION
AMENAGEMENT & POLICE
MUNICIPALE

OBJET
LIMITES DE L'AGGLOMERATION



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEGEVE,

VU le Code des Communes et les différents décrets d'application,

VU les dispositions du Code de la Route et les différents textes modificatifs,

VU les arrêtés municipaux en cours d'application,

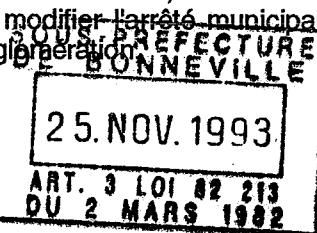
VU la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979,

VU la décision des Commissions VOIRIE - CIRCULATION et URBANISME du 23 Juin 1993,

CONSIDERANT que les numéros de parcelles correspondent au périmètre extérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que les Points Kilométriques (PK) utilisés pour la localisation des limites de l'agglomération sont calqués sur le système de numérotation propre à la Commune de MEGEVE,

CONSIDERANT que ces points ne correspondent pas aux Points Repères officiels (P.R) établis par les services de l'Etat pour la RN 212 et le CD 309/A, et qu'il importe pour éviter toute divergence risquant d'engendrer des litiges en matière de police de la circulation, d'assurer la conformité entre les deux systèmes de repérage, et pour cela de modifier l'arrêté municipal n°93/06/URB en date du 25 Juin 1993 définissant les limites de l'agglomération.



ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération sont fixées aux parcelles :

SECTION A n° 52-526-1055-1496-1499-1391-523-1314-1312-1425-1426-1423-517-553-554-960- traversée RN 212-542-

SECTION F Traversée de L'ARLY n°157-156-153-1621-4396-4395-3687-3689-4249-3829-1653-1668-1669-4557-4948-4946-2708-

Traversée ROUTE DU BOUCHET n°4690-4748-2694-1683-1685-1662-1660-1705-2395-1706-1632-3600-4625-3602-3304-98-3309-3307-3305-4255-4263-4262-4252-72-585-524-4380-4383-4606-4607-

Carrefour ROUTE DES PERCHETS/ROUTE DE LADY n°4374-4373-4205-716-714-671-670-5102-662-2024-2023-

Carrefour CHEMIN DU MAZ/RUE DES BOULEAUX n°2347-658-1322-1326-1327-1488-

Carrefour MONTEE DU CALVAIRE/ALLEE DE LA BELLE AU BOIS n°2871-2872-2873-2876-2878-2881-

SECTION C Carrefour route du MONT D'ARBOIS/ROUTE DU SAVOY n°1465-1448-1812-2868-

SECTION F n°1767-1446-1436-1440-

SECTION C n°39-1627-2400-2290-37-54-2605-2603-2604-2218-3249-3245-74-2404-95-2958-

Commune de DEMI-QUARTIER

Carrefour RN 212/ROUTE DU PETIT BOIS n°847-848-849-850-853-876-1452-1598-1599-1164-867-868-1192-875-874-873-2287-1966-879-880-1911-1812-1808-2701-884-885-1958-

SECTION C n°334-333-332-331-2010-

SECTION B n°1216-2013-359-352-422-424-576-573-569-568-594-596-597-598-599-600-601-1195-1194-1193-621-816-817-1594-634-815-2413-2412-2415-2414-835-1568-2240-841-843-842-862-863-864-865-866-991-946-952-951-2394-2393-2423-2422-965-510-2115-2116-2863-2956-

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties d'agglomération seront matérialisées par des panneaux réglementaires implantés selon la numérotation métrique de voirie en vigueur sur la Commune de MEGEVE :

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| 1.- route du Villaret, | PK 0 + 436, |
| 2.- route de Prariand, | PK 0 + 270, |
| 3.- route Nationale, | PR 14.079, |
| 4.- route de Sur le Meu, | PK 0 + 65, |
| 5.- route du Leutaz, | PK 0 + 52, |
| 6.- route des Perchets, | PK 0 + 500, |
| 7.- chemin du Maz, | PK 0 + 476, |
| 8 - CD 309/A du Mt d'Arbois | PR.0550, |
| 9.- route Nationale, | PR.11.068, |
| 10 - route du JaiIlet, | PK 0 + 1244. |



ARTICLE 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général,
- les services de Police Municipale,
- la Gendarmerie Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE 74136.

Fait à MEGEVE, le **23 NOV. 1993**

Le Maire de Megève



Gérard MORAND



AGGLOMERATION

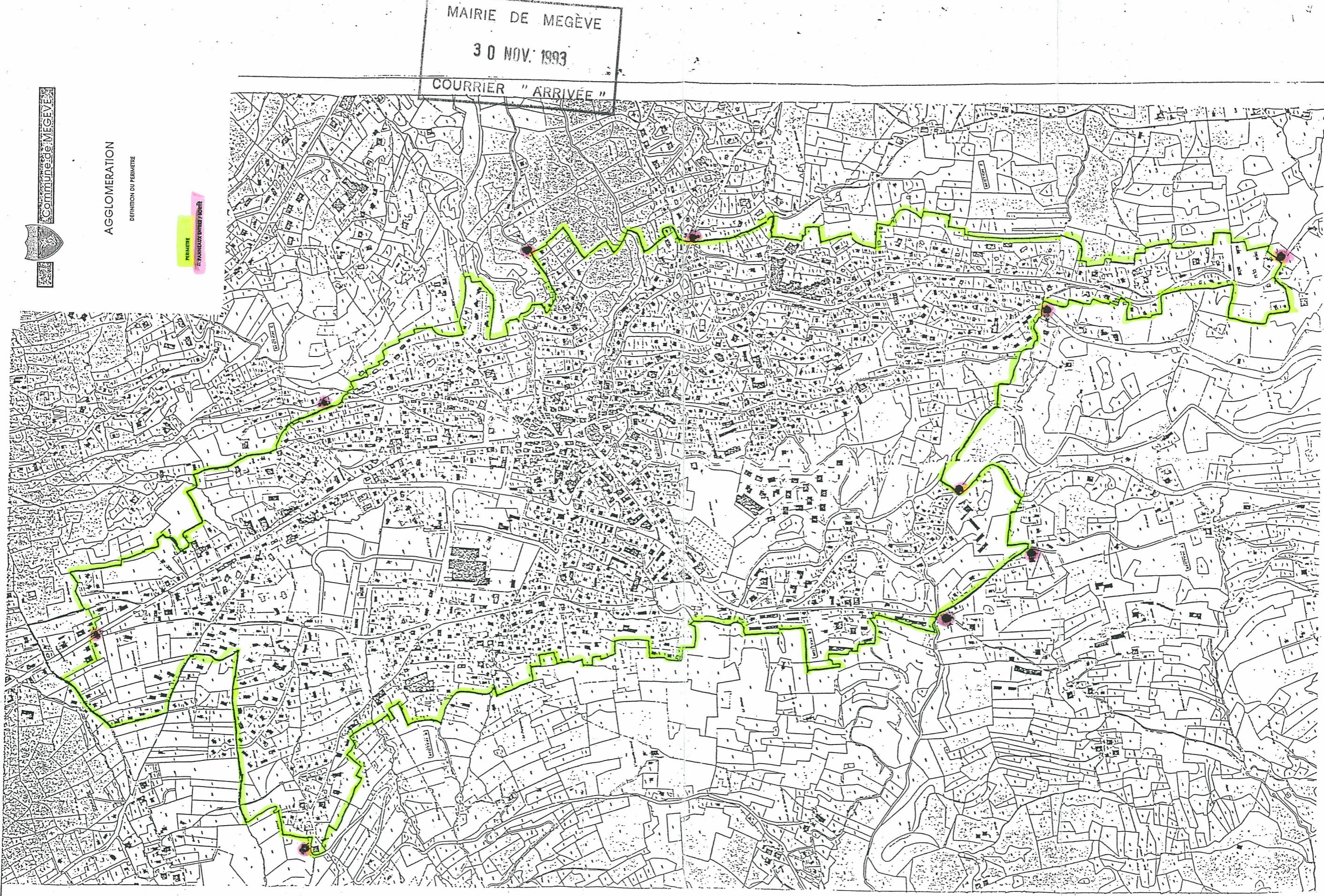
DEFINITION DU PERIMETRE

PERIMETRE
ET ANNEXES ENTRES / hors

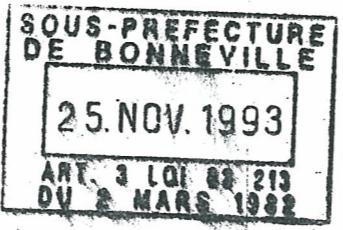
MAIRIE DE MEGÈVE

30 NOV. 1993

COURRIER "ARRIVEE"



VU POUR ETTE
ANNEXE A L'ARRETÉ
N° 93/18/Urs
DU 23 NOV. 1993



LE MAIRE